

CABINET BENOIST BUSSON  
*Avocats à la Cour*  
280, boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Agence nationale pour la gestion des  
déchets radioactifs (ANDRA)  
M. François-Michel GONNOT  
Président du conseil d'administration  
Parc de la Croix-Blanche  
1-7 rue Jean-Monnet  
92298 CHATENAY-MALABRY Cedex

Paris, le 17 décembre 2012

**Par télécopie au 01 46 11 82 50/57**  
**Et LR + AR**

**Objet : Projet CIGEO – sous-estimation du potentiel géothermique du site de Bure : demande d'indemnisation**

Monsieur le Président,

Je viens vers vous en la qualité de conseil des associations Réseau "Sortir du nucléaire", Bure Stop 55, CEDRA, ASODEDRA, Les Habitants vigilants et MIRABEL LNE.

Dans le cadre de leur objet social, ces associations luttent contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés, et cherchent par leurs actions, à informer et sensibiliser l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs.

Après avoir conclu en 2005 à la faisabilité du stockage profond pour les déchets de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL) sur le site Meuse/Hte Marne, l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) a été chargée par la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de choisir le lieu pour l'implantation d'un Centre industriel de stockage géologique pour les déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue, dit CIGEO.

Parmi les différents critères à prendre en compte pour le choix du site, figure celui de l'absence de ressource géothermique potentiellement exploitable.

Il s'agit d'un objectif législatif général de sûreté mentionné au paragraphe 4.4.2 de la Règle Fondamentale de Sûreté (RFS) N° III.2.f du 10 juin 1991: « *Au plan de la gestion du sous-sol, le site devra être choisi de façon à éviter des zones dont l'intérêt connu ou soupçonné présente un caractère exceptionnel* ».

Surtout, l'annexe II § 3.1.5. de cette RFS N° III.2.f précise expressément que, pour prévenir le risque d'intrusion humaine, le site retenu ne devra pas présenter d'intérêt particulier du point de vue de la géothermie et du stockage de chaleur.

Il convient d'en rappeler les termes :

## **ANNEXE N° 2**

### **Sélection de situations à prendre en compte dans le cadre de l'analyse de sûreté**

La méthode retenue pour apprécier la qualité des sites sur le plan de la sûreté est de type déterministe. Elle consiste à étudier un nombre limité de situations représentatives des différentes familles d'événements ou de séquences d'événements tels que les conséquences associées soient les plus élevées de celles des situations de la même famille. Cette approche repose sur une sélection d'événements considérés comme raisonnablement envisageables.

Elle comporte les étapes suivantes : identification des événements susceptibles d'intervenir, classement des événements en fonction de leur probabilité ou de leur origine (le dépôt, l'homme, des processus naturels), tri des événements selon des critères faisant intervenir leur probabilité, les effets induits par rapport à d'autres événements de probabilité comparable, ou de l'importance de l'impact radiologique, combinaison d'événements, pour former des scénarios, tri des scénarios.

Cette méthode a conduit à la première sélection de situations à prendre en compte qui est présentée ci-dessous.

#### **3. Situations hypothétiques correspondant à l'occurrence d'événements aléatoires de caractère conventionnel**

##### *3.1. Intrusion humaine*

Pour ce type de situation, il faut fixer une date minimale avant laquelle aucune intrusion humaine involontaire ne peut se produire en raison du maintien de la mémoire de l'existence du stockage. Cette mémoire dépend de la pérennité des mesures qui peuvent être mises en œuvre : l'archivage, les documents institutionnels résultant de la réglementation, le marquage de surface... Dans ces conditions, la perte de mémoire de l'existence du stockage peut être raisonnablement située au-delà de 500 ans. Cette valeur de 500 ans sera retenue comme date minimale d'occurrence d'une intrusion humaine.

.../...

### 3. Situations hypothétiques correspondant à l'occurrence d'événements aléatoires de caractère conventionnel

#### 3.1. Intrusion humaine

Pour ce type de situation, il faut fixer une date minimale avant laquelle aucune intrusion humaine involontaire ne peut se produire en raison du maintien de la mémoire de l'existence du stockage. Cette mémoire dépend de la pérennité des mesures qui peuvent être mises en œuvre : l'archivage, les documents institutionnels résultant de la réglementation, le marquage de surface... Dans ces conditions, la perte de mémoire de l'existence du stockage peut être raisonnablement située au-delà de 500 ans. Cette valeur de 500 ans sera retenue comme date minimale d'occurrence d'une intrusion humaine.

(...)

La définition des caractéristiques des situations d'intrusion humaine retenues est fondée sur les hypothèses pessimistes suivantes :

- la connaissance de l'existence du stockage et de son emplacement est oubliée ;
- le niveau de technologie qui est employé est le même qu'aujourd'hui.

##### 3.1.1. Forage exploratoire traversant le stockage.

Pour tous les sites, la situation consiste en un forage traversant le stockage avec extraction de carottes. L'exploitation de carottes constituées de déchets de haute activité donne lieu à une exposition externe qui sera évaluée en fonction du type d'examen effectué sur celle-ci.

(...)

##### 3.1.5. Géothermie et stockage de chaleur.

Cette situation n'est pas étudiée car les sites retenus ne devront pas présenter d'intérêt particulier de ce point de vue.

Il sera relevé que la RFS III.2.f a été remplacée par le Guide de sûreté relatif au stockage définitif des déchets en formation géologique profonde du 12 février 2008 qui comprend une annexe 2 intitulée « *Sélection de situation à étudier dans le cadre de l'analyse de sûreté* ».

Cette annexe prévoit au point A2-2.2.1 dans les mêmes termes la même situation d'intrusion humaine relative à la géothermie et au stockage de chaleur: « *cette situation n'est pas à étudier car les sites retenus ne devront pas présenter d'intérêt particulier de ce point de vue* ».

**Il en ressort que le site retenu pour le stockage profond des déchets de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL) ne doit pas présenter d'intérêt particulier du point de vue de la géothermie et du stockage de chaleur, pour éviter toute intrusion humaine involontaire dans le centre de stockage lorsque la mémoire de l'existence du stockage sera perdue.**

**Cette caractéristique du site constitue donc un des fondements de la sûreté du centre de stockage.**

Or, il ne fait aucun doute qu'existe bien au droit du site retenu par l'ANDRA (Bure dans la Meuse) une source géothermique digne d'intérêt.

En effet, en décembre 2002, A. MOUROT, géophysicien, a constaté que le site de Bure est une ressource géothermique reconnue comme ayant une « *bonne productivité* » par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) dans un inventaire réalisé en 1979 confirmé lors d'un forage pétrolier réalisé en 1989.

Suite à cette révélation, de nombreuses demandes ont été adressées au Comité local d'information et de suivi (CLIS) du Laboratoire de Bure afin que la présence de géothermie soit vérifiée rapidement par la réalisation d'un ou de plusieurs forages dans l'aquifère géothermique du Trias.

Comme vous le savez, cinq ans plus tard, en juin 2008, l'ANDRA a accepté de faire prolonger un forage (EST433) jusqu'à l'aquifère géothermique et de faire réaliser des tests par le groupement d'opérateurs Saunier & Associés - Solexperts - Intera (SIS).

Le rapport définitif des opérateurs SIS est rendu en janvier 2009.

Six mois plus tard, l'ANDRA émet une synthèse du programme de reconnaissance de la zone de transposition 2007-2008, comportant deux paragraphes sur l'évaluation du potentiel géothermique de l'aquifère du Trias aux termes desquels :

*« la production mesurée en test dans EST433 (5 m<sup>3</sup>/h) est nettement inférieure à la gamme de débits des exploitations géothermiques (150 à 400 m<sup>3</sup>/h) (...) l'ensemble des résultats indique, en référence à des installations géothermiques existant dans le bassin de Paris dans les mêmes gammes de température, que la ressource géothermique à l'échelle de la zone de transposition est faible ».*

En réalité, au terme d'une étude approfondie et exhaustive des pièces du dossier par Antoine GODINOT, Docteur en géologie, (V. en pièce jointe : « Synthèse générale - Dossier Technique » et ses quatre annexes), il apparaît que cette conclusion de l'ANDRA est radicalement erronée.

Il résulte du rapport des opérateurs SIS que la transmissivité/perméabilité, seule grandeur recherchée, est bonne : le Trias est donc un bon aquifère géothermique.

Le débit de 5 m<sup>3</sup>/h mis en exergue par l'ANDRA résulte à l'évidence de l'obstruction massive de plusieurs points de l'outil de test par la boue polymère ainsi que par l'utilisation d'une petite pompe de forage de recherche.

Il ne saurait être déduit de cette seule donnée l'absence d'intérêt du site d'un point de vue géothermique.

En réalité, l'ANDRA a définitivement conclu que la ressource géothermique du site de Bure est faible sans prendre le soin de faire reposer ses conclusions sur des études sérieuses, fiables et respectueuses des règles de l'art.

Cela ne vise qu'à démontrer que le projet CIGEO respecte des critères posés par le guide relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde du 12 février 2008 –alors que cela n'est précisément pas le cas- et faciliter l'acceptation du site de Bure comme lieu d'implantation du centre industriel de stockage géologique (CIGEO).

Bure est toujours le site retenu pour le centre alors que l'ANDRA ne saurait ignorer qu'il résulte des rapports précités du BRGM et de SIS que ce site présente un intérêt tout à fait particulier en ce qui concerne la géothermie.

Cette présentation aussi péremptoire qu'erronée du potentiel géothermique de Bure repose sur une appréciation délibérément partielle de l'ANDRA des données existantes qui porte atteinte à l'objectif fondamental assigné au projet CIGEO de protection des personnes et de l'environnement à long terme et par là même, porte atteinte directement aux intérêts que les associations susvisées ont pour objet statutaire de défendre.

C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de vous demander, par la présente, la réparation des préjudices subis par chacune des associations *Réseau "Sortir du nucléaire"*, *Bure Stop 55*, *CEDRA*, *ASODEDRA*, *Les Habitants vigilants* et *MIRABEL LNE*, qui sont évalués à une somme globale de 10.000 euros.

Je vous demande ainsi de bien vouloir m'adresser, dans le délai d'un mois à compter de la présente, un chèque libellé à l'ordre de la CARPA d'un montant de 10.000 euros, à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis.

A défaut, je vous informe avoir pour mission de saisir le juge compétent.

Conformément à mes règles déontologiques, je reste bien évidemment à la disposition de votre conseil habituel.

En cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée,

***Benoist BUSSON***  
***Avocat à la Cour***

PJ: « Synthèse générale – Dossier technique » d'Antoine GODINOT, Docteur en géologie et ses quatre annexes.

NB: Les pièces N°1 à 82 sont transmises par Courriel à: [francois-michel.gonnot@andra.fr](mailto:francois-michel.gonnot@andra.fr) et [webcom@andra.fr](mailto:webcom@andra.fr)

Copie par fax à :

- Autorité de Sûreté Nucléaire
- Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie)
- Comité Local d'Information et de Suivi du Laboratoire souterrain de recherche sur la gestion des déchets radioactifs de Bure
- Commission National du Débat Public